

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 385-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le décret numéro 286-2002 du 20 mars 2002

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les conditions annexées au décret numéro 286-2002 du 20 mars 2002 soient modifiées par le remplacement, dans les articles 2 et 6, de « 1^{er} avril » par « 16 mai » ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40439

Gouvernement du Québec

Décret 386-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en vue de prolonger jusqu'au 31 décembre 2003 la convention collective des agents de la paix en services correctionnels échue depuis le 31 décembre 2002 et d'y apporter certaines modifications

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents de la paix en services correctionnels ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant la prolongation jusqu'au 31 décembre 2003 de la convention collective des agents de la paix en services correctionnels échue depuis le 31 décembre 2002 et concernant certaines modifications à y apporter ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en vue de prolonger jusqu'au 31 décembre 2003 la convention collective des agents de la paix en services correctionnels échue depuis le 31 décembre 2002 et d'y apporter certaines modifications, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40440

Gouvernement du Québec

Décret 387-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de trans-